

Le Président

Réf. : PSOL/DQR/ SBCM
Dossier suivi par : Luc Molénat
Tél : 01 41 91 26 30

Monsieur Patrick Ollier
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Hôtel de Ville
13 boulevard du Maréchal Foch
92500 Rueil-Malmaison

Nanterre, le 31 JUL. 2023

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous informer que le Département, lors de la Commission permanente du 19 juin 2023, a voté au bénéfice de votre Ville, une subvention de 203 475 € pour votre centre de Protection maternelle et infantile (PMI) situé avenue de Fouilleuse.

Vous trouverez donc, sous ce pli, la convention que j'ai d'ores et déjà signée, précisant le montant de la subvention alloué ainsi que les conditions d'octroi.

Je vous remercie de bien vouloir la retourner datée et signée, accompagnée de l'attestation d'assurance, conformément à l'article 9 :

- prioritairement en version dématérialisée à l'adresse :

conventions@hauts-de-seine.fr

- ou par courrier, à l'adresse postale :

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pôle Solidarités
Direction Qualité et Ressources
Service budget, conventions et marchés
92731 Nanterre Cedex

A réception du document et conformément aux dispositions de celui-ci, je ferai procéder au versement de 70 % du montant de votre subvention 2023, soit la somme de 142 432,50 €.

Je profite de ce courrier pour vous confirmer que je souhaite poursuivre cette année, en lien avec vos services, la réflexion sur les modalités d'exécution de notre convention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Am. L. 25

Georges Siffredi

**Convention entre le Département des Hauts-de-Seine
et la Commune de Rueil Malmaison
relative à l'organisation et au financement des activités PMI**

Centre municipal sis 27 bis avenue de Fouilleuse

ENTRE Le Département des Hauts-de-Seine, ayant son siège 57, rue des Longues Raies 92731 Nanterre Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en application délibération de la Commission permanente du 19 juin 2023,

Ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

ET

La Commune de Rueil-Malmaison, située à l'Hôtel de Ville, 13, boulevard Foch 92500 Rueil Malmaison, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Ollier,

Ci-après désignée par les termes : « le Gestionnaire »,

d'autre part,

Préambule :

Considérant que les articles L.1423-1, L.2111-2, L.2112-1 et L.2112-2 du Code de la santé publique confient au Département la responsabilité de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ainsi que les missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI),

Considérant que les articles L.2112-4 et R.2112-1 du même Code, autorisent le Département à gérer les activités de PMI définies à l'article L.2112-2 du Code précité, par voie de convention avec d'autres collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Considérant que, conformément aux orientations de la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile, l'ensemble des centres de PMI implantés sur le territoire, départementaux ou conventionnés, participe aux missions légales de PMI définies par le Code de la santé publique,

Considérant que le Gestionnaire accepte d'assurer les missions PMI déléguées par voie de convention, les parties se sont rapprochées afin de convenir, d'une part des conditions et modalités d'exercice de ces missions et, d'autre part, des conditions dans lesquelles le Département participera à leurs financements.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET

Article 1 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le Gestionnaire exerce les missions de PMI définies à l'article L.2112-2 du Code de la santé publique.

Ainsi, le Gestionnaire s'engage à organiser et assurer des consultations et des actions de prévention médico-sociale des enfants de 0 à 6 ans et des consultations et des actions de prévention médico-sociale prénatales et postnatales. Les missions précises du Gestionnaire ainsi que les modalités des activités PMI sont détaillées au titre IV de la convention et en annexe 1.

TITRE II – LOCAUX

Article 2 : Le Gestionnaire exercera les activités définies à l'article 1 ci-dessus dans les locaux situés : **27bis, avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison.**

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département de tout changement dans l'utilisation de ces locaux.

Par ailleurs, en cas de transfert des missions de PMI vers d'autres locaux, le Gestionnaire devra adresser au Département, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, une demande préalable, six mois avant la date effective de ce transfert.

Le Gestionnaire s'engage à se conformer aux articles R.2122-5 à R.2122-9 du Code de la santé publique s'agissant des locaux des consultations prénatales, ainsi qu'aux articles R.2132-5 à R.2132-9 du Code de la santé publique s'agissant des locaux des consultations de nourrissons.

Le Gestionnaire s'engage à la demande du Département, à faire procéder à tout moment, aux modifications dont la réalisation s'avérerait nécessaire tant en ce qui concerne la disposition des locaux et leur entretien, qu'en ce qui concerne l'équipement en mobilier et en matériel.

Seuls les frais d'aménagement des locaux de la consultation PMI résultant d'une demande formulée par les services départementaux pourront être pris en charge par le Département.

Le Département n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gestionnaire des locaux occupés par le Gestionnaire.

Article 3 : Le Gestionnaire s'engage à mettre en place une signalétique des locaux PMI de telle manière que les locaux objets de la présente convention affectés à usage des missions de la PMI soient aisément identifiables par les usagers.

Le Gestionnaire s'engage également à ce que les jours et horaires d'ouverture et de consultation soient clairement portés à la connaissance du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que cette signalétique comporte le logo du Département.

TITRE III- PERSONNEL

Article 4 : Conformément au Code de la santé publique (Article R2112-13), lorsque, en application de l'article L. 2112-4, le département passe convention avec une collectivité publique ou une personne morale de droit privé à but non lucratif pour exercer une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article L. 2112-2, les personnels mentionnés à la présente section qui concourent à ces activités doivent remplir les conditions fixées aux articles R. 2112-9 à R. 2112-12.

Article R2112-12

Pour occuper un emploi de direction dans un établissement public, ou une consultation, de protection maternelle et infantile, les personnes non médecins doivent remplir les conditions pour exercer la profession de puéricultrice.

La même disposition s'applique à l'égard des organismes privés qui renforcent ou suppléent en ce domaine l'action des pouvoirs publics et bénéficient à ce titre du concours financier de l'Etat ou des collectivités locales. Toutefois, à titre dérogatoire, la direction des consultations prénatales peut être confiée aux personnes remplissant les conditions d'exercice de la profession de sage-femme.

Le fonctionnement technique de la consultation prénatale est placé sous la responsabilité d'un médecin (articles R.2122-10 et R.2132-10 du Code de la santé publique).

La consultation prénatale doit s'attacher les services d'au moins un infirmier(ère) ou une sage-femme, qui peut être secondé par un ou plusieurs infirmiers(ères) ou sages-femmes (article R.2122-12 du Code de la santé publique).

La consultation de nourrissons doit s'attacher les services d'au moins une puéricultrice ou un infirmier(ère) ou une sage-femme, qui peut être secondé par un ou plusieurs infirmiers (ères), puéricultrices ou sages-femmes (article R.2132-12 du Code de la santé publique).

Le service social peut être assuré par un(e) assistant(e) social(e) délégué(e) par un organisme de service social (article R 2112-13 et R 2132-13 du code de la santé publique).

Dans toute consultation, une personne qualifiée se trouve en permanence durant les heures d'ouverture pour coordonner l'activité des différents services, répondre aux demandes de renseignements, recevoir

éventuellement les doléances et, d'une manière générale, assurer les rapports avec le public et les partenaires extérieurs. Cette personne ne peut être l'infirmier ou l'infirmière responsable (articles R.2122-14 et R.2132-14 du Code de la santé publique).

Article 5 : Conformément aux articles R.2122-10, modifié par Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 - art.63, en cas d'impossibilité de recruter des médecins titulaires remplissant l'une des conditions définies à l'article R. 2112-9, une dérogation exceptionnelle peut être donnée par le directeur général de l'agence régionale de santé pour le recrutement de médecins généralistes possédant une expérience particulière dans les matières énumérées à cet article Code de la santé publique, les médecins attachés respectivement aux consultations prénatales et consultations de nourrissons doivent être agréés par le médecin départemental de protection maternelle et infantile.

Article 6 : Le personnel réalisant les missions de PMI est soumis au contrôle technique du Département.
De plus, il doit être régulièrement suivi par un service de médecine professionnelle.

TITRE IV – MISSIONS DEVOLUES ET OBJECTIFS

Article 7 : Missions dévolues au Gestionnaire :

Le Gestionnaire du centre s'engage dans le cadre des priorités définies par le Département à :

a) organiser et assurer des consultations et des actions de prévention médico-sociale individuelles et collectives des enfants de 0 à 6 ans , une priorité doit être donnée aux enfants de moins de 2 ans en fonction des horaires validés par le Responsable du Service des solidarités territoriales (RSST)

b) former le personnel du centre sur les différentes missions PMI mentionnées au présent titre,

c) faire participer les professionnels du centre aux missions PMI en lien avec les équipes du SST,

d) assurer un suivi à domicile par les puéricultrices du centre, des enfants de moins de 2 ans requérant une attention particulière, à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés,

e) signaler sans délai au Responsable du SST les cas où la santé et le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements ou carences graves de soins, afin de mettre en œuvre toutes les mesures d'urgence appropriées.

Lorsque des risques de danger pour l'enfant à naître se précisent dans l'accompagnement de la grossesse, un partenariat étroit doit être établi entre le centre conventionné et les professionnels du SST,

f) contribuer à l'occasion des consultations et actions de prévention médico-sociale aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Les professionnels PMI orientent, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées,

g) faire participer le personnel PMI aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être, dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L.221-1 et aux articles L.226-1 à L.226-11 du Code de l'action sociale et des familles et inscrire son action dans le cadre des procédures et outils mis en place par le Département, notamment en ce qui concerne le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être,

h) faire participer le personnel PMI à la mise en œuvre d'actions collectives de soutien à la parentalité et d'éducation à la santé, en lien avec différents partenaires intervenant dans ces domaines (CPAM, CAF, Education nationale, Associations, etc.), après accord du Responsable du SST,

i) inscrire le personnel PMI dans un travail de réflexion et de concertation avec les partenaires territoriaux,

j) faire réaliser les Bilans de santé obligatoires en moyennes sections (3-4 ans) en Ecole Maternelle (BSEM), par le personnel PMI

k) organiser des actions médico-sociales préventives et de suivi, pour les femmes enceintes à la demande ou avec l'accord des intéressées, et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents, l'entretien prénatal précoce, à la maternité, en période post-natale, puis à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile, ou lors de consultations,

l) respecter les conditions d'échanges entre les maternités conventionnées et le service de PMI.

Article 8 : Objectifs

Les objectifs à atteindre sont précisés en annexe à la présente convention.

TITRE V – ASSURANCES

Article 9 : Le Gestionnaire produira, lors de la signature de la présente convention, l'attestation d'assurance précisant qu'il bénéficie, auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance « Responsabilité civile » garantissant les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, notamment du fait de ses activités, de ses biens propres ou des personnes dont il doit répondre de sorte que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée

Cette attestation sera jointe en annexe à la présente convention et devra être produite à chaque demande expresse du Département pendant toute la durée de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le Gestionnaire se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : Afin de soutenir la Commune pour la mise en œuvre des missions de PMI précisées au titre IV et en annexe 1 et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser, au titre de l'année 2023, une participation annuelle de fonctionnement d'un montant total de **203 475 €**.

Le versement de cette participation s'effectuera de la façon suivante :

- 70% à compter de la notification de la présente convention signée par les deux parties,
- le solde sera versé, en tout ou partie, après transmission des documents prévus par la présente convention (article 13) et après évaluation et contrôle, dans les conditions définies au titre VI et VII, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des activités prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la convention.

Le Gestionnaire devra communiquer au Département les recettes annuelles de toute nature pour l'année 2023 affectées à l'activité PMI (recettes propres à la protection maternelle et infantile : produits de dons et de legs, de subventions et participations diverses). Ces recettes seront déduites du montant de la participation annuelle de fonctionnement mentionné ci-dessus.

La participation départementale définit ci-dessus s'entend sur la base d'une année pleine de fonctionnement. Le cas échéant, elle sera ramenée au nombre de mois effectifs de fonctionnement pour la structure dans les conditions suivantes :

« participation départementale » / « 12 » x « nombre de mois de fonctionnement ».

Par ailleurs, il est entendu qu'en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Gestionnaire, notamment en cas d'une atteinte insuffisante des objectifs constatée par le comité de pilotage mentionné à l'article 19 de la présente convention, le Département peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant

de la participation, après examen des justificatifs présentés par le Gestionnaire et avoir entendu ses représentants.

De même, tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 13 peut entraîner la suppression ou la diminution de la participation.

Enfin, il est entendu que l'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles prévues à la présente convention entraînera la résiliation de la convention et le remboursement intégral de la participation au Payeur départemental.

Les Gestionnaires s'engagent à appliquer le dispositif mis en œuvre avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine (CPAM) pour le remboursement en faveur du Département des examens de PMI dans les conditions prévues par la convention en vigueur entre le Département et la CPAM et le référentiel de cotation correspondant. Ils devront également s'organiser à moyen terme pour mettre en place le matériel technique permettant de créer les liens informatiques nécessaires aux actes de télétransmission avec la CPAM.

Article 12 : Pour la réalisation des missions précisées en article 1 de la présente convention, le Département prendra directement en charge les commandes de produits vaccinaux et les médicaments à partir de la liste du département ainsi que les services d'interprétariat qui seront nécessaires au fonctionnement de la mission PMI, les dispositions des marchés conclus par le Département pour ces deux prestations prévoyant cette possibilité.

Pour la réalisation de la mission BSEM, le Département prendra en charge l'équipement de protection individuel pour les professionnels BSEM, en commandant et en livrant au début de chaque mois sur le SST, le matériel nécessaire au fonctionnement de cette mission, en application du contexte sanitaire.

TITRE VII – CONTROLE FINANCIER

Article 13 : Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département, avant le 31 mars 2024 un rapport d'activité et les comptes annuels de l'exercice écoulé, accompagnés des justificatifs nécessaires.

Le Gestionnaire s'engage à communiquer au Département avant chaque vacances, l'activité BSEM (15 février – 15 avril – 30 juin – 15 octobre - 31 décembre) afin qu'elle soit intégrée dans le logiciel HORUS.

Article 14 : En cas de non-présentation des documents dans le délai prévu à l'article 13, le Gestionnaire sera considéré comme ayant renoncé à l'aide financière du Département. Ce dernier pourra exiger à l'issue d'une phase contradictoire, le remboursement de tout ou partie de l'acompte préalablement versé.

L'absence d'envoi des statistiques d'activité PMI prévues à l'article 17 sera interprétée dans le même sens. Les statistiques pour l'activité BSEM ne seront plus demandées dès lors que l'activité réalisée est saisie dans le logiciel HORUS et donc visible dans le tableau STATISTIQUE ACTIVITE BSEM/HORUS.

Article 15 : En aucun cas le Département ne sera tenu de prendre à sa charge des dépenses nouvelles qui traduiraient l'application de décisions du Gestionnaire que le Département n'aurait pas préalablement approuvées par écrit.

De la même manière, l'utilisation de la participation départementale à des fins non conformes à l'objet de la présente convention entraînera la restitution de tout ou partie des sommes versées.

Article 16 : Le Gestionnaire s'engage à faciliter l'accès de toute personne dûment habilitée par le Département pour procéder à tout contrôle ou investigation utile et pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

TITRE VIII – CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 : Le rapport d'activité du Gestionnaire transmis au Département dans les conditions prévues à l'article 13 permettra aux équipes du service financement, budget et gestion des conventions d'évaluer si les objectifs fixés dans le titre IV et en annexe 1 ont été atteints.

Les données BSEM seront établies par année scolaire sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la Direction des Solidarités Territoriales (DST). Cette activité BSEM doit être transmise aux dates prévues (article 13).

De plus, des relevés trimestriels d'activité PMI (statistiques d'activité des puéricultrices et des sages-femmes, transmission des dossiers médicaux de liaison aux SST dans le cadre des BSEM) seront établis, sous la responsabilité du Gestionnaire, sur la base des documents transmis par la DST.

Ces relevés d'activité trimestriels devront être adressés au responsable du SST, à Gérard Sookahet (gsookahet@hauts-de-seine.f) et Corinne Bois (cbois@hauts-de-seine.fr) impérativement avant le 4 du trimestre suivant ».

En cas d'incohérence entre les relevés et statistiques et le rapport annuel d'activité, la valeur la plus basse sera retenue pour l'évaluation de l'activité.

Article 18 : 2 réunions seront proposées afin d'organiser et de suivre la mise en œuvre de la convention, avec les membres suivants :

- le Maire, ou son représentant,
- le Directeur de mission santé publique ou son représentant
- le Directeur des solidarités territoriales ou son représentant,
- le Responsable du service des solidarités territoriales ou son représentant,

- le Responsable du service financement, budget et gestion des conventions ou son représentant,
- le Responsable des services municipaux en charge du centre de PMI ou son représentant

Les réunions pourront être organisées autant que nécessaire et au moins une fois par an. Les partenaires peuvent associer à titre consultatif toute personne dont la présence s'avérerait pertinente.

TITRE IX – EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 19 : La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Cependant, son échéance effective interviendra après contrôle des documents et justificatifs précisés à l'article 13 et versement éventuel de tout ou partie du solde ou remboursement de tout ou partie de l'acompte versé par le Département.

Article 20 : Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention initiale.

Article 21 : Le Gestionnaire s'engage à mentionner le partenariat du Département et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication et invitations, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

Tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise.

Concernant les sites web, la mention et le logo-type sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site hauts-de-seine.fr.

Article 22 : En cas de non-respect par le gestionnaire de ses engagements contractuels, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Toute résiliation dans les conditions précitées implique la restitution de tout ou partie de la participation financière annuelle du Département versée au titre de la présente convention.

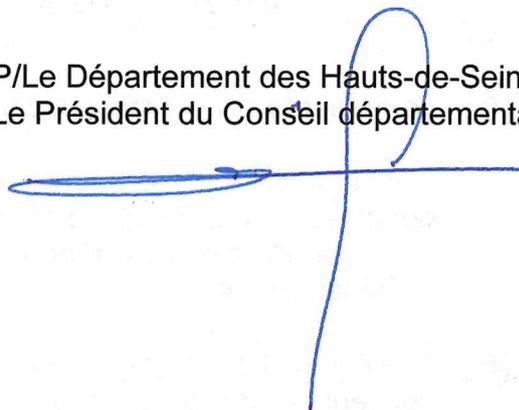
Article 23 : Pour l'exécution de la présente convention, le Gestionnaire est domicilié à l'Hôtel de Ville – 13, boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison pour l'envoi de toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés.

Article 24 : Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas été réglé à l'amiable, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre en un exemplaire original, le

P/La Commune de Rueil-Malmaison
Le Maire

P/Le Département des Hauts-de-Seine
Le Président du Conseil départemental



Annexe à la convention avec le Centre de PMI de Rueil Malmaison

Objectifs opérationnels prévisionnels

Le gestionnaire assure l'accueil du public, aux jours et heures d'ouverture du centre, indiqués ci-dessous :

- lundi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30
- mardi : 9h-12h30 et 13h-17h30
- mercredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30
- jeudi : 9h-12h30 et 13h-17h30
- vendredi : 8h30-12h30 et 13h30-17h30

Les missions et objectifs dévolus au centre de PMI, précisés dans la convention et la présente annexe, seront assurés par le gestionnaire, pendant les heures d'ouverture du centre, selon les modalités qui lui conviennent.

Le calendrier des fermetures annuelles est établi en concertation et avec l'accord du responsable SST dont vous relevez :

Fermetures : 1 semaine au printemps, 3 semaines en août, 1 semaine à Noël.

Personnel employé par le Gestionnaire et pris en charge financièrement par le Département :

- 1 puéricultrice : 100 %
- 1 auxiliaire de puériculture : 100 %
- 1 EJE : 20 %
- 1 secrétaire : 20 %
- 1 agent d'entretien : 20 %

Objectifs en matière de protection infantile :

Nombre d'heures hebdomadaires de consultations médicales :

- 4 vacations de 4 heures permettant de recevoir 1 enfant/30 min.
- 1 vacation de 4 h réservée aux Bilans Santé Ecole Maternelle.

Taux minimum de couverture d'enfants scolarisés en moyenne section pour les bilans santé en école maternelle : 100 % (Ecoles Lafontaine, Buissonnets et Daudet, Pasteur).

Ces vacations sont prises en charge par le Département,

Nombre de visites à domicile pour le suivi des naissances : 35/an

Nombre d'actions collectives réalisées : 1/semaine

Objectifs en matière de partenariat, de prévention et de protection de la personne mineure ou vulnérable :

Nombre de réunions à organiser avec le SST : 2/an mais autant que nécessaire selon les situations rencontrées, dans le cadre de la prévention/protection des personnes vulnérables

